



# ↘ Charte du bon usage des ressources informatiques de l'ensapBx et des réseaux RENATER et ARCHI.FR

## 1 DOMAINE D'APPLICATION

En adhérant au réseau RENATER, l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux (ensapBx) s'est engagée à respecter une charte d'usage et de sécurité, propre aux membres de ce réseau. Le directeur d'établissement a désigné auprès de RENATER un **administrateur de site**, responsable de la mise en œuvre et de la gestion du réseau. À ce titre, il doit notamment s'assurer que l'usage des ressources informatiques pour accéder à l'Internet se fait conformément aux prescriptions et aux recommandations formulées par les gestionnaires du réseau RENATER.

En conséquence et afin de satisfaire ces exigences, les règles et les obligations définies dans la présente charte s'appliquent à **tout usager** des moyens informatiques de l'école ainsi que des ressources extérieures accessibles via les divers réseaux informatiques et notamment les divers outils interactifs du réseau RENATER.

## 2 RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Chaque usager est **responsable** de l'utilisation des ressources informatiques (locales ou distantes) **faite à partir de son compte**. Cela implique de prendre quelques précautions simples, mais efficaces, et surtout de prévenir l'administrateur de site de toute tentative de violation (même non réussie) d'un compte :

- choix d'un mot de passe sûr (caractères minuscules + caractères majuscules + chiffres + autres caractères), gardé secret et changé régulièrement;
- terminer proprement les sessions (ne pas laisser une session en cours sur un ordinateur);
- protéger les fichiers (enlever les accès non indispensables), ne pas laisser traîner de supports (CD, disque dur externe, clé USB...).

## 3 CONDITIONS D'ACCÈS

Le droit d'accès aux ressources informatiques est soumis à une **autorisation** délivrée par l'administrateur de site. Cette autorisation est officiellement concrétisée par l'ouverture d'un compte de messagerie et d'un compte de session après acceptation électronique du bénéficiaire de **respecter tous les termes du règlement intérieur de l'école et ceux de la présente charte** lors de sa première connexion.

Ceux-ci sont personnels et inaccessibles, même temporairement, à un tiers. Ils cessent lorsque les raisons de cet accès disparaissent. Le droit est exclusivement limité à des activités conformes aux missions de l'établissement public (enseignement, recherche, administration, développements techniques, transfert de technologies, diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique...).

À ce titre, est interdite toute utilisation des ressources informatiques et d'Internet via RENATER à des fins commerciales, personnelles (autres que dans le cadre d'activités de recherche ou de formation, de culture ou de recherche), ou à des fins ludiques (jeux multimédia « en réseau » ou autres).

Il est interdit à l'utilisateur de donner accès au réseau RENATER à des tiers, à titre commercial ou non, contre rémunération ou non.

## 4 RESPECT DES INDIVIDUS ET CONFIDENTIALITÉ

Tout usager a le droit de travailler sans être dérangé : la liberté de parole n'autorise en rien le harcèlement ou les insultes via le courriel ou les conférences électroniques ou autres moyens de communication. La possibilité de modifier un fichier n'implique pas l'autorisation de le modifier (la destruction ou la modification de fichier relève de vandalisme). La tentative d'usurpation d'identité est un délit.

En conséquence, les usagers **ne doivent pas tenter de lire, de modifier ou de copier les fichiers** d'un autre usager sans son autorisation écrite. Ils **doivent s'abstenir** de toute **tentative d'interception** des communications privées entre usagers. D'autre part, un usager ne doit pas se voir limiter ou interdire l'accès aux ressources informatiques par un autre utilisateur.

Il est interdit à tout utilisateur de porter atteinte à la vie privée d'autrui par un procédé quelconque et notamment par la transmission sans son consentement de son image ou de ses écrits diffusés à titre confidentiel ou privé.

De manière générale, l'utilisateur veille au respect de la personnalité, de l'intimité et de la vie privée d'autrui, y compris des mineurs.

Afin de vérifier le bon fonctionnement des ressources allouées ou le strict respect de cette charte par tout signataire, **seul l'administrateur de site** peut consulter à tout moment tous les fichiers. Lorsqu'il s'agit des fichiers numériques déposés dans la boîte aux lettres personnelle d'un des signataires de cette charte, celui-ci accepte que toute consultation nécessaire à une vérification d'usage soit effectuée en sa présence.

Après accord du directeur de l'établissement, l'administrateur de site peut limiter, voire suspendre provisoirement ou définitivement, l'accès aux ressources informatiques d'un établissement.

## 5 RÈGLES DU BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Les ressources informatiques sont partagées par l'ensemble des usagers de l'école. Chacun doit en prendre conscience et agir en conséquence. Quelques exemples : surveiller l'espace disque afin de réduire le gaspillage au minimum, utiliser les heures creuses pour des calculs nécessitant beaucoup de ressources ou pour de grosses impressions, éviter les sessions interactives inactives, **observer les priorités d'usage en vigueur dans l'établissement**, etc.

Sur le site de l'établissement public, tout usager doit **respecter les modalités de raccordement des matériels** aux réseaux de communication internes ou externes, telles qu'elles ont été fixées par l'administrateur du site. Les raccordements ne pourront être modifiés sans son autorisation préalable.

Plus particulièrement, il doit :

- S'abstenir de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte au réseau utilisé.
- Utiliser de manière loyale le réseau en évitant de créer ou de générer des données ayant pour effet la saturation du réseau ou encore épuiser les ressources de ses équipements.
- Appliquer les recommandations de sécurité de l'établissement qui permet le raccordement.
- Signaler toute tentative de violation de son compte, ou d'intrusion sur ses équipements.

L'installation de logiciels ou utilitaires pouvant porter atteinte au fonctionnement des machines n'est pas autorisé. Ceci est le cas de tout logiciel provoquant une charge supplémentaire de la machine, un dysfonctionnement, ou **une modification de l'environnement standard établi par l'administrateur de site**.

Le développement, l'installation ou la simple copie d'un **programme ayant les propriétés énumérées ci-après** sont **interdits** : programmes harcelant d'autres usagers, programmes pour contourner la sécurité, pour découvrir des mots de passe, pour effectuer de l'écoute sur réseau, programmes virus et cheval de Troie, programmes contournant la protection des logiciels, etc.

## 6 RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le code de la propriété intellectuelle, Articles L335-2 et suivant, **interdit** à tout usager **de faire des copies de logiciels protégés** pour quelque usage que ce soit. Les copies de sauvegardes sont la seule exception. D'autre part, il est interdit d'installer sur une machine de l'établissement public un logiciel commercial quelconque, **sans s'être assuré préalablement** auprès de l'administrateur du site que l'établissement public y est **formellement autorisé**.

Certaines banques de données ou informations diffusées sur les réseaux de l'ensapBx et archi.fr et sur les intranets ensapBx et archi.fr ne peuvent être consultées que par des membres identifiés. En conséquence, le bénéficiaire d'un compte s'engage à **ne pas diffuser**, sur aucun type de support et à des tiers non adhérents (non titulaires d'un compte local ouvert dans le domaine), **des informations consultées sur des installations internes** aux sites intranet de l'ensapBx et archi.fr et à **respecter la confidentialité des procédures de filtrage** (liste d'adresses, mots de passe, n° machine...) mises en place pour restreindre l'usage des services et la diffusion des informations au-delà des sites du réseau de l'établissement.

**Les travaux (notamment les mémoires de master, PFE et TPFE)**, réalisés tant par les élèves que par les membres de l'encadrement dans l'exercice de leurs activités respectives au sein de l'établissement public, **pourront être conservés, communiqués ou diffusés, principalement sur le serveur web de l'école et le portail documentaire des écoles d'architecture**, à condition d'en indiquer nommément les auteurs et le cadre administratif ou pédagogique. Pour toutes ces exploitations non commerciales, les droits de représentation et de reproduction sont totalement cédés à titre gratuit à l'établissement public concerné. Conformément à l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, les auteurs conservent tous leurs droits moraux, notamment **le droit de repentir ou de retrait** qu'ils peuvent exercer en contactant la médiathèque de l'école.

Dans le cadre des activités pédagogiques engagées par les autres membres du réseau archi.fr (titulaires d'un compte local ouvert dans le domaine archi.fr), les auteurs des travaux, concèdent à tous ces mêmes membres **les droits d'adaptation ou de transformation** de l'iconographie numérique déposée sur le site web de l'école, à la condition qu'un courrier postal précisant les modalités pédagogiques expérimentées et les résultats attendus soit **au préalable** adressé à l'école détentrice des droits d'exploitation et que toute présentation ultérieure sur un quelconque site web **indique clairement l'origine de l'œuvre initiale** (obligation d'un pointeur vers la page du site web où figure l'œuvre originale), et **rappelle les finalités pédagogiques** qui ont conduit le membre du réseau archi.fr à adapter ou à transformer l'iconographie numérique originale.

## 7 PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'accès aux ressources du réseau RENATER, le signataire de la présente charte note que ses attributs et données institutionnels (mèl, Identifiant, groupe d'appartenance,...) sont établis sur la base des sources communiquées par son établissement universitaire. Ces attributs et données pourront être utilisés, entre autres, pour authentifier et autoriser l'accès et l'utilisation de diverses ressources de l'ensapBx ainsi que celles d'autres sites universitaires. Celles-ci constituent les «utilisations autorisées».

Par la présente, l'utilisateur final consent à la collecte, le traitement, l'utilisation et la diffusion de ses attributs et données pour les «utilisations autorisées». Ce consentement inclut la diffusion à d'autres institutions

universitaires des attributs et données institutionnels en employant des cookies et des échanges électronique, la mise en cache et le stockage des attributs personnels d'autorisations.

## 8 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 protège tout individu contre tout usage abusif ou malveillant d'informations le concernant et figurant dans un fichier quelconque. Elle prévoit que la création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet de **formalités préalables à sa mise en œuvre** auprès de la CNIL.

Dans le cadre de la production d'un **annuaire électronique professionnel**, consultable par différents moyens (web de l'école, TAIGA, site du " réseau archi.fr "...), conformément au décret 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets 78-1223 du 28 décembre 1978 et 79-421 du 30 mai 1979 et 80-1030 du 18 décembre 1980, le signataire de la présente charte (hors étudiant) **accepte la diffusion d'informations nominatives** portant sur son identité, son lieu de travail, son service d'affectation, son numéro de téléphone professionnel, son adresse électronique de messagerie, les mots clés définissant son activité professionnelle ou celle de son service. Le signataire dispose des **droits d'accès, de rectification et de retrait** auprès de l'établissement au sein duquel il exerce son activité professionnelle.

## 9 SANCTIONS APPLICABLES

### 9-1 Sanctions pénales

Des textes législatifs ou réglementaires définissent les droits et obligations des personnes utilisant les moyens informatiques. En particulier la loi régleme la fraude informatique, la protection des logiciels et des progiciels, la protection des fichiers nominatifs.

#### Infractions prévues par le Nouveau Code pénal

##### 1. Crimes et délits contre les personnes

- **Atteintes à la personnalité :**

(Respect de la vie privée art. 9 du code civil)

- Atteintes à la vie privée (art. 226-1 al. 2 ; 226-2 al. 2, art.432-9 modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004)
- Atteintes à la représentation de la personne (art. 226-8)
- Dénonciation calomnieuse (art. 226-10)
- Atteinte au secret professionnel (art. 226-13)
- Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (art. 226-16 à 226-24, issus de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

- **Atteintes aux mineurs :** (art. 227-23 ; 227-24 et 227-28).

Loi 2004-575 du 21 juin 2004 (LCEN)

## 2. Crimes et délits contre les biens

- Escroquerie (art. 313-1 et suite)
- Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-1 à 323-7 modifiés par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004).

## 3. Cryptologie

- Art. 132-79 (inséré par loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 37)

## 4. Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)

- Provocation aux crimes et délits (art.23 et 24)
- Apologie des crimes contre l'humanité (art. 24)
- Apologie et provocation au terrorisme (art. 24)
- Provocation à la haine raciale (art. 24)
- « Négationnisme » : contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 bis)
- Diffamation (art. 30.31 et 32)
- Injure (art. 33)

## 5. Infractions au Code de la propriété intellectuelle

- Contrefaçon d'une œuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (art. 335-2 modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 - et art. 335-3)
- Contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (art. L521-4 modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34)
- Contrefaçon de marque (art. L716-9 - modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 -et suivants)

## 6. Participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard (« cyber-casino »)

- Art.1 de la loi du 12 juillet 1983, modifié par la loi du 16 décembre 1992

## **9-2 Sanctions administratives**

Outre les sanctions pénales évoquées ci-dessus, les contrevenants s'exposent également à des sanctions administratives. En fonction de la gravité de la fraude informatique, le directeur de l'établissement pourra sans préjuger des poursuites judiciaires qui seront éventuellement exercées contre l'utilisateur délinquant en application de la loi du 5 janvier 1988 :

- **suspendre ou fermer définitivement** tout répertoire de fichiers web, conformément à l'article 14 du décret 78.266 du 8 mars 1978;

- **interdire à celui-ci tout accès aux ressources informatiques** proposées aux étudiants ou aux agents en service dans l'établissement public, conformément à l'article 14 du décret 78.266 du 8 mars 1978;

- saisir s'il s'agit d'un agent titulaire ou contractuel, la **commission paritaire** siégeant en commission disciplinaire, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique de l'Etat;

- convoquer, s'il s'agit d'un étudiant, les membres de la **commission de discipline** afin d'arrêter une sanction qui peut aller jusqu'au renvoi immédiat et définitif de l'établissement, conformément à l'article 15 du décret 78.266 du 8 mars 1978;

- prononcer, s'il s'agit d'un contractuel recruté par l'établissement, **une sanction** pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.